

Document d'Information Synthétique

OFFRE OUVERTE AU PUBLIC D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 8
MILLIONS D'EUROS

SCIC-SAS COOP'AIN ENERGIE



**Coop'Ain
Energie**

**Société Coopérative
d'Intérêt Collectif**

Centrales Villageoises de la Dombes, du Val de Saône et de la Côtière

SCIC SAS à capital variable, capital social initial de 18 300 €

96 avenue du Formans 01600 TREVOUX

920 717 105 R.C.S. Bourg-en-Bresse

Préambule

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Attendu que :

- Conformément aux dispositions de l'article L.314-28 du Code de l'Énergie qui autorise les sociétés par actions de production d'énergie à ouvrir leur capital aux collectivités et aux citoyens ;
- Au sens du livre II du Code de Commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de Commerce ;

- Au sens des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce applicables aux sociétés à capital variable
- Au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Les statuts de la SCIC-SAS COOP 'AIN ENERGIE indiquent :

- que notre objet social est bien, entre autres la production d'énergie à partir de sources renouvelables et
- que nous sommes constitués en une société coopérative d'intérêt collectif sous forme de SAS à capital variable.

COOP 'AIN Energie est donc fondée à ouvrir son capital par des souscriptions auprès des citoyens, des Collectivités et des personnes morales.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

L'attention des investisseurs est notamment portée sur les éléments suivants :

- Il n'existe pas de garantie pour le souscripteur, en cas d'exercice de son droit de retrait conformément aux statuts, que la Société émettrice puisse racheter les actions à leur valeur nominale ;
- La Société émettrice est dotée d'une assemblée générale et d'un Conseil Coopératif composé d'administrateurs. Dans ces instances, chaque sociétaire dispose d'une voie quel que soit son nombre de parts sociales, ceci pouvant avoir un impact sur la prise de décisions au sein de la Société.

Table des matières

| | |
|--|----|
| I – Activité de l'émetteur et du projet..... | 3 |
| II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet | 4 |
| III – Capital social..... | 5 |
| IV – Titres offerts à la souscription..... | 6 |
| IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription | 6 |
| IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription | 6 |
| IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription..... | 9 |
| IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre | 9 |
| V – Relations avec le teneur de registre de la société..... | 10 |
| VI – Modalités de souscription | 10 |

I – Activité de l'émetteur et du projet

L'émetteur a pour objet :

- Implantation et exploitation de moyens de production d'énergies renouvelables sur le domaine public ou privé.
- Production et vente d'énergies à partir de ressources renouvelables ;
- Création d'une dynamique citoyenne pour la transition écologique ;
- Conseil, information et formation sur la sobriété et l'efficacité énergétiques ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'émetteur souhaite financer la réalisation d'un ensemble de centrales photovoltaïques installées sur des toitures, terrains ou parkings, loués à leur propriétaire. La présente levée de fonds vise à apporter les fonds propres nécessaires à cette opération groupée en 2023, d'un montant de 400 000€ et une opération groupée en 2024, d'un montant de 400 000€ également. Un emprunt bancaire complètera le financement. Des comptes-courants d'associés pourront également être souscrits pour couvrir le besoin de trésorerie sur les 5 premiers exercices de la société.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat fixé par l'Etat ou via un contrat d'achat spécifique auprès d'un distributeur d'énergie (EDF, Enercoop, Planete Oui,...) pour une durée de 20 ans.

L'objectif est d'atteindre un montant maximum de 250 000 € en parts sociales entre le 15/01/2023 et le 31/12/2024, nécessaire pour assurer le financement en fonds propres du projet susmentionné sachant que la société détient 18 300 euros de capital initial le 31/10/2022.

L'émetteur indique qu'il n'a pas réalisé d'autres levées de fonds sur la période. La société est créée et immatriculée depuis le 24 octobre 2022.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder :

- Au tableau financier
- Aux éléments prévisionnels sur l'activité
- Au descriptif du représentant légal de la société coopérative d'intérêt collectif

<https://coopainenergie.centralesvillageoises.fr/>

II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

- Faisabilité technique des centrales photovoltaïques envisagées : des études de structures, de dimensionnement et de raccordement sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations photovoltaïques et réduire ou remettre en question le plan de financement global ;
- Faisabilité juridique, maîtrise du foncier : les toitures sont louées à leur propriétaire via des baux civils ou des conventions d'occupation temporaire (COT) signés pour une durée de 20 à

30 ans. La résiliation d'un tel contrat par le propriétaire conduit à l'abandon de l'installation et peut également compromettre l'équilibre financier global.

- Financement et assurances : la réalisation du projet est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire et d'une police d'assurances adéquate ;
- Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite. Une clause de délais de blocage permet cependant de n'effectuer cette sortie qu'au-delà d'un délai de 3 années après la souscription des parts sociales (sauf cas exceptionnels de perte d'emploi ou cessation d'activité par exemple).
- Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d'un capital de 18 300 euros, lui permettant d'avoir un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.
La société va par ailleurs effectuer des demandes de subvention pour la réalisation des études techniques.
Enfin l'objectif est d'atteindre 150 000 euros de capital social soit une levée de fonds au minimum 131 700 euros en montant de souscription d'ici le 30 juin 2023, dans 6 mois, et 250 000 euros à la fin de la présente offre.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

Pour rappel, l'émetteur est une société à capital variable.

Le capital social de la société est intégralement libéré. Il est de 18 300 euros. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales ordinaires conférant des droits identiques.

Comme mentionné à aux articles 7 et 8 des statuts de la société, le capital social peut varier avec un capital minimum sans sollicitation de l'assemblée générale des associés ni déclaration au greffe du tribunal.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. En effet, cette disposition n'est pas adaptée à une société à capital variable.

Pour accéder à la description de la répartition de l'actionnariat de la société coopérative, cliquez sur le lien hypertexte : <https://coopainenergie.centralesvillageoises.fr/>

Principales caractéristiques du placement dans notre société coopérative

| | |
|--------------------------|--|
| Type de produit | Part de capital social COOP'AIN ENERGIE – Société Coopérative d'Intérêt collectif (SCIC) à capital variable |
| Orientation du placement | Capital permettant exclusivement l'investissement dans les installations et actions conformes à l'objet social |
| Société | Centrales Villageoises - COOP'AIN ENERGIE |

| | |
|-------------------------------|--|
| Domiciliation | 96 avenue du Formans 01600 TREVOUX- France |
| SIREN : | 920 717 105 |
| Année de création | 2022 |
| Capital initial | 18 300 € |
| Durée de placement conseillée | 5 à 8 ans |
| Montant de l'action | 100 € |
| Frais d'entrée/gestion | Aucun |
| Frais de sortie | Aucun |
| Dividendes | Décidés en AG une fois / an, par votes des sociétaires. Inférieur à la moyenne TMOP sur 3 ans +2% |

Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues.

Pour l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les parts sociales émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur, l'article 12 des statuts est rappelé :

Article 12 : Sociétaires et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être sociétaire d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité, toute personne publique ou associative.

12.1.1 Éligibilité

Tous les sociétaires majeurs sont éligibles aux instances dirigeantes.

1.1 Catégories

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les deux catégories suivantes :

- *Les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative,*
- *Et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.*

La troisième catégorie est ouverte à toute autre personne physique ou morale qui contribue, par tout autre moyen que ceux précités, à l'activité de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société COOP'AIN ENERGIE les catégories de sociétaires suivantes :

1. Catégorie des « Citoyens Coopérateurs » : Tout associé ou bénévole ne faisant pas partie des catégories suivantes et bénéficiant des services de la coopérative.

2. Catégorie des Producteurs de Biens et Services ou Salariés : Salariés ou producteurs de biens ou de services, qui participent à la mise en œuvre de l'activité de la SCIC et qui souhaitent s'impliquer dans la vie de la coopérative et la production d'énergies renouvelables.

3. Catégorie des Acteurs territoriaux publics et/ou privés : Collectivités ou tout type d'organismes publics, entreprises privées et associations loi 1901, fondations, ONG.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie. De la même manière le Conseil Coopératif doit changer un sociétaire de catégorie si sa nature a changé.

L'ensemble des statuts et documentations est accessible par le lien hypertexte suivant :

<https://coopainenergie.centralesvillageoises.fr/>

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les titres offerts à la souscription sont fongibles avec les titres décrits au III.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, il est voté l'affectation du résultat en distribution de dividendes (cf. Article 28 des statuts). La distribution des dividendes est liée aux nombres de parts sociales détenues à la date de clôture de l'exercice, soit au 30 septembre de l'année de l'exercice évalué. En conséquence, toute part sociale prise à partir du 1er octobre ne seront comptabilisées que sur l'exercice suivant.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues.

Pour l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont proposés, voir l'article 12 des statuts reproduit ci-dessus. Accès aux statuts complets par le lien hypertexte suivant :

Pour l'accès aux statuts complets, cliquez sur le lien hypertexte suivant : <https://coopainenergie.centralesvillageoises.fr/>

De plus, depuis l'ordonnance du 30 mai 2014, les SCIC SAS ont l'autorisation d'émettre des titres participatifs : sommes prêtées temporairement par les sociétaires ou sociétés financières sur une durée minimal de 7 ans et éventuellement rémunérés à un taux pouvant comprendre une part fixe et une part variable. Ces titres comptabilisés en fonds propres ou quasi-fonds propres peuvent donner lieu à rémunération ou intérêts hors dividendes. Ces titres très spécifiques ne seront pas décrits précisément dans ce document car donnant lieu à un contrat particulier entre la société et les sociétaires ou sociétés financières concerné(e)s.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Délai de blocage / remboursement des parts sociales (article 16.5 des statuts)

Dans l'ensemble des communications et informations préalables à la prise de part(s) sociale(s), il est précisé que celles-ci seront bloquées pour une durée de 3 ans à partir de la date de souscription des parts, sans possibilité de remboursement partiel ou total (sauf cas exceptionnel), afin d'assurer la pérennité de la société coopérative lors de son démarrage et la stabilité durable du capital.

Seule une vente de parts sociales par des sociétaires à des tiers est exceptionnellement admise durant ce délai de trois ans et sous réserve d'admission du nouveau sociétaire par le conseil coopératif.

En conséquence, les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 3 ans à compter de la souscription des parts, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé exceptionnel prise par le Conseil Coopératif.

Cette décision de remboursement anticipé exceptionnel par le Conseil Coopératif peut par exemple être prise dans des cas exceptionnels de perte d'activité ou cessation d'activité du sociétaire ou de son conjoint.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

La SCIC Coop 'Ain Energie dispose d'un délai pouvant aller jusqu'à 2 ans à compter de la demande de cession des parts sociales (date de réception du courrier recommandé ou décharge faisant foi) pour procéder au remboursement demandé.

Clause de transmission (article 9.2 des statuts)

Les parts sociales ne sont cessibles à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil Coopératif ; nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Dans le cas d'une volonté de remboursement des parts sociales par un sociétaire selon les modalités de l'article 16 des statuts, la Société encourage les sociétaires à transmettre les actions à un autre sociétaire par cession à la valeur initiale de 100 euros des parts détenues (sauf cas article 16.3).

Cette cession fera l'objet d'un certificat de cession en 3 exemplaires, un pour la Société constatant le transfert de propriété des parts et le paiement, un pour le sociétaire vendeur, un pour le sociétaire existant ou nouveau sociétaire acheteur (article 16.5).

Clause d'exclusion (article 15 des statuts)

Le Conseil Coopératif peut exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application des articles L812-5-1 et L131-14 du code de commerce relatif à l'obligation de non-concurrence. Pour cette procédure le Conseil Coopératif doit avoir son quorum. (cf. sous-article 19.3 et 19.6).

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée dans un délai de 1 mois à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de la délibération du Conseil est sans effet sur la délibération du Conseil. Le Conseil Coopératif apprécie librement l'existence du préjudice.

Les exclusions sont effectives à partir de leur ratification par l'Assemblée Générale.

Conditions et modalités de remboursement des parts (article 16.2 des statuts)

En-dehors des cas prévus dans les articles 11,15 et 16, l'ex-sociétaire ou le sociétaire doit faire la demande de remboursement partiel ou total par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la société ou remise en main propre contre décharge. La réception de ce courrier doit se faire au minimum un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et avant publication de son ordre du jour.

Les remboursements partiels ou totaux sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

La libération du remboursement partiel ou total sera réalisée dans les 2 ans qui suivent la demande et à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après présentation des comptes, de l'évolution de l'actionnariat et des résolutions. Si l'Assemblée générale vote une distribution des dividendes sur l'exercice en cours, les dividendes seront ajoutés au montant nominal à rembourser pour les actions détenues en fin d'exercice.

Droits de l'associé sortant (article 16.1 des statuts)

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 11 et 15 et sous-article 9.2, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel ou total de son capital social.

Les sociétaires ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, après déduction des pertes éventuelles et provisions apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, il est convenu que les pertes de la Société s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

En aucun cas les réserves impartageables ne peuvent être ponctionnées pour le remboursement des parts.

Dans le cas de l'atteinte du montant de capital minimum de l'article 8, le montant des parts sociales remboursables ne pourra être effectué.

Dans le cas du décès de l'un des sociétaires, ses héritiers ou leur notaire devront prendre contact avec la société afin de procéder au remboursement des parts au bénéfice des héritiers ou ayant droits.

Exemples d'application des clauses de liquidité :

Hypothèses : Le montant nominal de la part est de 100€. L'associé détient 10 parts soit 1000€. Le capital social est de 100 000€, l'associé en détient donc 1 %. L'associé sort à l'année n.

Cas 1 : L'exercice de l'année n-1 est bénéficiaire mais aucune distribution de dividendes n'est votée en Assemblée Générale. L'associé sort avec le montant nominal de ses parts, soit 1000€.

Cas 2 : L'exercice de l'année n-1 est bénéficiaire et distribution de dividendes est votée en Assemblée Générale d'un montant correspondant à 2% de chaque part sociale. L'associé sort avec le montant nominal de ses parts augmenté des dividendes, soit $1000€ + 2\% \times 1000€ = 1020€$.

Cas 3 : L'exercice de l'année n-1 est déficitaire de 5000€. L'associé sort avec le montant nominal de ses parts, moins sa quote-part dans les pertes soit $1000 - 1\% \times 5000 = 950€$.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

| | Avant réalisation de l'offre | Après réalisation de l'offre |
|--|---|------------------------------|
| Nombre de parts sociales | 183 | 2500 |
| Nombre d'actionnaires et part du capital détenu | 43 personnes physiques détenant 94,5 % du capital 1 personne morale : association, détenant 5.5 % du capital | Indéfini |
| Droits de vote | 1 voix / sociétaire, quel que soit le nombre de parts sociales détenues | |

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Identité du teneur de registre de la société :

Nom : RAYMOND Prénom : Michel
Fonction : président
Domicilié à : 8 rue Neuve 01600 TREVoux
Téléphone : 06 08 05 02 37
Courriel : presidence.coopainenergie@centralesvillageoises.fr

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel.

VI – Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis soit par mail à l'adresse suivante coopainenergie@centralesvillageoises.fr,

soit au format papier à l'adresse : 96 avenue du Formans 01600 TREVoux

Un certificat d'obtention de parts sociales est remis au souscripteur.

Le paiement se fait par chèque ou par virement bancaire

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la documentation juridique et économique vous permettant de répondre à l'offre :

<https://coopainenergie.centralesvillageoises.fr/>

où figure le bulletin de souscription selon la catégorie à laquelle vous faites partie.

Calendrier de l'offre

- Date d'ouverture de l'offre : 15/01/2023
- Date de clôture de l'offre : 31/12/2024
- Les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription dans un délai de 2 mois sous réserve de la validation de l'admission par le conseil coopératif.
- Publication des résultats de l'offre sur le site web : <https://coopainenergie.centralesvillageoises.fr/>

Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre ou de sursouscription

En cas de non réalisation de l'offre, la société coopérative pourra réduire son plan d'investissement ou l'étaler dans le temps. En cas d'impossibilité, elle remboursera les souscripteurs par virement ou chèque.

La société locale se réserve la possibilité de rembourser par virement / par chèque le souscripteur en cas de sursouscription. La date d'inscription sur le registre fait foi. Dans ce cas un reçu est également demandé au souscripteur concerné.